

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/04/83

Origine :
ASS

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

ASS n° 88/83

Plan de classement :

40

Objet :

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.
FINANCEMENT DES ETUDES REALISEES PAR LES OBSERVATOIRES REGIONAUX DE LA SANTE.

Les Caisses Régionales sont habilitées à participer au financement d'études ou de recherches ponctuelles réalisées par les Observatoires Régionaux de la Santé, à l'exclusion d'aides au fonctionnement de ces structures.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

15/03/83

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
ASS

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : ASS N° 88/83

Objet : Action sanitaire et sociale.
Financement des études réalisées par les Observatoires Régionaux de la Santé.

Le développement de la prévention qui constitue l'une des priorités de la politique de santé publique passe notamment par l'amélioration de la connaissance de l'état et des besoins de santé de la population.

Cette constatation a fondé la promotion d'un programme de mise en place de structures régionales d'observation et de recensement des données sanitaires, les "Observatoires de santé".

La circulaire ministérielle n° 39 du 4 Mars 1982 sur la régionalisation des actions de prévention, traduit cette orientation et définit les bases sur lesquelles doit s'asseoir le développement des réalisations de l'espèce.

Informée qu'un certain nombre de CRAM ont été saisies de demandes renouvelées de participation en vue d'assurer la couverture des frais de fonctionnement des Observatoires Régionaux de la Santé, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale a examiné, au cours

de sa réunion du 15 Mars 1983, les possibilités d'intégration de l'Assurance Maladie au sein de ce programme d'implantation.

J'ai donc l'honneur, après qu'auront été précisées les missions dont sont investis les Observatoires en cause, de porter à votre connaissance les modalités d'intervention arrêtées en la matière, qui se situent dans la ligne des réflexions exprimées par les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie lors de leur récente réunion du 23 Février dernier, à PARIS.

- MISSIONS DES OBSERVATOIRES DE LA SANTE -

Les Observatoires régionaux de la santé, dont les statuts juridiques peuvent différer selon qu'il s'agit d'émanations des services de Préfecture de la région ou d'antennes d'associations régionales à but non lucratif sont chargés "de coordonner l'action des différents spécialistes régionaux" et doivent être "susceptibles d'être un pôle efficace d'études et de recherches épidémiologiques."

Ce faisant, ils ont pour principal objet :

- la mobilisation et la diffusion des informations existantes d'ordre économique, social, démographique, épidémiologique sur la santé et les affaires sociales,
- la constitution d'annuaires régionaux des statistiques sanitaires et sociales,
- la réalisation d'études, enquêtes et recherches démographiques et épidémiologiques visant à une meilleure connaissance des besoins.

- MODALITES D'INTERVENTION DE L'ASSURANCE MALADIE -

L'intérêt qui s'attache à la mise en place d'outils appropriés de collecte et de traitement de l'information, ainsi que d'étude en matière de santé n'étant pas douteux, la Commission s'est prononcée sur une intervention de l'Assurance Maladie, circonscrite au subventionnement d'études ou d'actions ponctuelles de prévention, à l'exclusion du fonctionnement de ces Observatoires.

S'agissant de structures ayant une vocation essentiellement régionale, la Commission a estimé qu'il appartenait aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie d'allouer de telles subventions, au titre de l'Action Sanitaire et Sociale.

Je précise que ces demandes devront transiter, selon la procédure habituelle, par les budgets d'Action Sanitaire et Sociale de vos Organismes, aux fins que l'Institution puisse appréhender l'impact des

recherches, au regard de ses préoccupations actuelles, notamment en matière d'études épidémiologiques.

Je vous recommande, toutefois, préalablement à leur inscription budgétaire, de vous assurer que les études présentées ne peuvent être menées au sein des structures de la Sécurité Sociale et à partir des moyens dont elle dispose.

Je voudrais souligner, par ailleurs, que vos Caisses Régionales peuvent être certes les seuls financeurs de ces études, compte tenu de leur interaction directe avec les lignes de force majeures de la politique du Régime et de l'aide qu'elles peuvent apporter quant à la définition des principes d'une nouvelle économie de la santé.

Mais le plus souvent, les contrats devraient être passés conjointement avec d'autres financeurs et à cet égard, il est à noter que les instances et les établissements publics régionaux se trouvent prioritairement concernés, notamment dans le cadre des orientations actuelles de la régionalisation de la définition de la politique de santé.

Je vous serais obligé de me tenir informé des difficultés que pourrait susciter l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur
de la CNAMTS

Dominique COUDREAU